



PRÉFET DE LA MARNE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 18 janvier 2019

portant diverses mesures d'interdiction sur les communes de Vitry-le-François, Marolles, Blacy, Frignicourt, Huiron, Couvrot, Vitry-en-Perthois

le samedi 19 janvier 2019

Le Préfet de la Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants et L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDERANT que le « mouvement des Gilets Jaunes » fait l'objet de nombreux rassemblements et blocages reconduits régulièrement depuis le 17 novembre dans le département ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de ces manifestations sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence tels ceux qui se sont déroulés à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province tous les samedis depuis le début du mouvement ;

CONSIDERANT que M. Flavien GONNEHAUT et M. Mickaël CARRIE ont déclaré en mairie un rassemblement suivi d'un cortège dans les rues du centre-ville de Vitry-le-François le samedi 19 janvier 2019 à compter de 12h30 ;

CONSIDERANT que cet appel à manifester régional a été relayé auprès des départements limitrophes, notamment de la Haute-Marne, l'Aube, la Seine et Marne, les Ardennes, afin de faire nombre ;

CONSIDERANT que les précédentes manifestations « régionales » ont donné lieu à des affrontements avec les forces de l'ordre et des atteintes aux biens publics ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les incidents liés à la détention d'objets contondants, notamment les violences sur la voie publique ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les blessures que pourraient occasionner les tirs de feux d'artifice et pétards sur la voie publique sans autorisation ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT les dispositions législatives interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 19 janvier 2019 de 9h à minuit, sont interdits sur les communes de Vitry-le-François, Marolles, Blacy, Frignicourt, Huiron, Couvrot, Vitry-en-Perthois :

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable, ainsi que d'accélérateurs de carburant et de gaz ;

- la vente, la détention, le transport, la distribution et l'achat d'acide et de tout produit inflammable ou chimique ;

- la vente, la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le port et le transport sans motif légitime d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la détention et le transport de tout objet contondant sans motif légitime ;
- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palettes...);
- le transport de bouteilles de verre ;
- la consommation et le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet .
- le port d'objet aboutissant à la dissimulation du visage.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame la Sous-Préfète de Vitry le François, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2019

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,



Blandine GEORJON

